

CONSEIL GÉNÉRAL

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

\*\*\*

**Indemnités du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers Généraux**

Les indemnités du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers Généraux qui vous sont présentement proposées, sont fixées en tenant compte de la situation personnelle des élus qui sont appelés à consacrer tout ou partie de leur temps aux affaires publiques et à renoncer ainsi à leur rémunération professionnelle.

Pour plus de clarté il est fait référence aux taux maximums prévus par la législation.

Ainsi, l'indemnité des Conseillers Généraux, est-elle fixée au quart de l'indemnité maximale autorisée par la loi.

Celle des membres du bureau et des vice-présidents n'ayant pas reçu délégation de l'exécutif est également fixée au quart de l'indemnité maximale autorisée par la loi, soit 10% de plus que les conseillers. Cette disposition permet de prendre en considération les responsabilités et les contraintes de la participation aux réunions (au minimum mensuelles) du Bureau du Conseil Général.

Celles des 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> Vice-Présidents sont fixées à 80% de l'indemnité maximale autorisée par la loi.

Les indemnités des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> Vice-Présidents sont fixées à 100% de l'indemnité maximale autorisée par la loi afin de tenir compte des responsabilités et des contraintes inhérentes à leurs fonctions.

L'indemnité du Président est fixée à 100% de l'indemnité maximale autorisée par la loi.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



**Le Président,**

**\*REGIME INDEMNITAIRE DES CONSEILLERS GENERAUX\* à/c du 01/04/2006**

Indice Brut mensuel 1015 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 : 3670.25 €

ELU	INDEMNITE MAXIMALE  (Art. 24 loi n° 92-108 du 3 février 1992) (Art. 83 loi n° 2002-276 du 27 février 2002)	INDEMNITE VOTEE  (Délibération n° du )	TOTAL BRUT PERCU
Président	Indice 1015 majoré de 45% (5321.86 € / mois)	100% de l'indemnité maximale (5321.86 € / mois)	5 321.86 € / mois
1 <sup>er</sup> Vice-Président (ayant délégation de l'exécutif)	Indemnité de Conseiller majorée de 40% (2055.34 € / mois)	100% de l'indemnité maximale  2 055.34 € / mois	2 055.34 € / mois
2 <sup>ème</sup> Vice-Président (ayant délégation de l'exécutif)	Indemnité de Conseiller majorée de 40% (2055.34 € / mois)	80% de l'indemnité maximale  (1 644.27 € / mois)	1 644.27 € / mois
3 <sup>ème</sup> Vice-Président (ayant délégation de l'exécutif)	Indemnité de Conseiller majorée de 40% (2055.34 € / mois)	100% de l'indemnité maximale  (2055.34 € / mois)	2 055.34 € / mois
4 <sup>ème</sup> Vice-Président (ayant délégation de l'exécutif)	Indemnité de Conseiller majorée de 40% (2055.34 € / mois)	80% de l'indemnité maximale  (1 644.27 € / mois)	1 644.27 € / mois
5 <sup>ème</sup> Vice-Président (ayant délégation de l'exécutif)	Indemnité de Conseiller majorée de 40% (2055.34 € / mois)	80% de l'indemnité maximale  (1 644.27 € / mois)	1 644.27 € / mois
Membres du Bureau et Vice-Présidents n'ayant pas reçu délégation de l'exécutif	Indemnité de Conseiller majorée de 10% (1614.91 € / mois)	1/4 de l'indemnité maximale (403.73 € / mois)	403.73 € / mois
Conseillers	40% de l'indice 1015 (1468.10 € / mois)	1/4 de l'indemnité maximale (367.03 € / mois)	367.03 € / mois